

ARRÊT DE LA COUR
11 décembre 1985 *

Dans l'affaire 110/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Hoge Raad der Nederlanden et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Commune de Hillegom

et

Cornelis Hillenius,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 12 de la première directive 77/780 du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, U. Everling, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, Y. Galmot et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

- pour la commune de Hillegom, demanderesse au principal, par M^e Dommering, avocat,
- pour M. Hillenius, défendeur au principal, par M^e Silleviss-Smitt, avocat,

* Langue de procédure: le néerlandais.

- pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par MM. Seidel et Röder, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M. Braggins, en qualité d'agent,
- pour le gouvernement de la République italienne, par M. Ferri, avvocato dello Stato, en qualité d'agent,
- pour la Commission des Communautés européennes, par MM. Gilmour et Grondman, membres de son service juridique, en qualité d'agents,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 11 juillet 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

- 1 Par ordonnance du 13 avril 1984, parvenue à la Cour le 20 avril suivant, le Hoge Raad der Nederlanden a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, de la première directive 77/780 du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 322, p. 30).
- 2 Le litige au principal trouve son origine dans le dépôt par la commune de Hillegom (ci-après la commune), en juillet 1981, de 600 000 HFL auprès de l'Amsterdam American Bank NV, qui a été déclarée en liquidation en octobre de la même année. La commune a demandé au Rechtbank d'Amsterdam d'ordonner une audition d'un certain nombre de témoins. Selon le droit néerlandais, une telle procédure peut, dans certaines conditions, être utilisée avant le début de la procédure juridictionnelle. La commune a demandé que, dans le cadre de cette audition, soit entendu comme témoin, entre autres, M. Hillenius, chef de service de compta-

bilité de la Nederlandse Bank (banque centrale néerlandaise) qui exerce aux Pays-Bas la surveillance générale des établissements de crédit dans le cadre de la « Wet Toezicht Kredietwezen » (loi néerlandaise sur la surveillance du crédit, ci-après la WTK) et qui est l'autorité de contrôle des banques aux fins de la directive 77/780 précitée (ci-après la directive).

- 3 Après l'ordonnance de l'enquête par le Rechtbank, M. Hillenius a invoqué un droit à être dispensé de déposer pour refuser de répondre à un certain nombre de questions qui lui avaient été posées en sa qualité de témoin et qui portaient sur le contrôle exercé par la Nederlandse Bank sur l'Amsterdam American Bank NV.
- 4 Contre l'ordonnance du juge-commissaire lui déniait un droit à être dispensé de déposer, M. Hillenius a fait appel auprès du Gerechtshof d'Amsterdam. Par ordonnance du 30 mai 1983, le Gerechtshof a annulé l'ordonnance du juge-commissaire en estimant que M. Hillenius s'était à juste titre fondé sur son obligation légale de respecter le secret professionnel pour refuser de témoigner. Contre cette ordonnance, la commune a formé un pourvoi en cassation auprès du Hoge Raad.
- 5 Le Hoge Raad constate d'abord que M. Hillenius, pour justifier son refus, fait valoir l'article 46, paragraphe 1, de la WTK qui se lit comme suit:

« Nulle personne qui assume quelque fonction que ce soit pour l'application de la présente loi ou des décrets pris en vertu de la présente loi ne peut user des données et informations obtenues en vertu de la présente loi ou recueillies par l'examen de livres et documents ni publier de telles données et informations autrement que ou au-delà de ce qui est exigé par l'accomplissement de sa tâche ou par la présente loi. »

Le Hoge Raad considère ensuite que le litige concerne pour l'essentiel la question des rapports entre l'article 46, paragraphe 1, de la WTK précité et l'article 1946 du Burgerlijk Wetboek (code civil néerlandais) qui dispose que:

« Toute personne qualifiée pour agir en qualité de témoin est tenue de déposer en justice.

Néanmoins, sont dispensés de déposition:

...

- 3) tous ceux qui, en raison de leur état, profession ou fonction légale, sont tenus au secret, mais uniquement et exclusivement pour ce dont ils ont eu connaissance à ce titre. »

- 6) Étant donné que, en droit néerlandais, l'existence d'une obligation de garder le secret professionnel est une condition préalable à la reconnaissance du droit à être dispensé de déposer, mais que le simple fait qu'il existe une telle obligation ne signifie pas encore que la personne concernée dispose aussi d'un tel droit, le Hoge Raad estime nécessaire de déterminer la portée de l'article 46, paragraphe 1, de la WTK. A cet égard, il constate que l'adaptation de la WTK a été faite avec l'intention d'harmoniser le droit néerlandais avec la directive, ce qui implique que l'article 46 ne peut être interprété sans tenir compte de la portée de l'article 12 de ladite directive.

- 7) Cet article est libellé comme suit:
 - « 1) Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes sont tenues au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'elles reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit qu'en vertu de dispositions législatives.

 - 2) Le paragraphe 1 n'empêche toutefois pas les autorités compétentes de différents États membres d'échanger les communications prévues par la présente directive. Ces informations ainsi échangées tombent sous le secret qui incombe aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès de l'autorité compétente qui les reçoit.

 - 3) Sans préjudice des cas qui relèvent du droit pénal, l'autorité qui reçoit les informations peut exclusivement les utiliser soit pour l'examen des conditions d'accès des établissements de crédit et pour faciliter le contrôle de la liquidité et de la solvabilité de ces établissements et des conditions d'exercice de l'activité, soit lorsque les décisions de l'autorité compétente font l'objet d'un recours administratif, soit dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de l'article 13. »

8 C'est dans ce contexte que le Hoge Raad a posé les questions préjudicielles suivantes:

- « 1) Lorsqu'il dit quelles dispositions les États membres sont tenus d'arrêter, l'article 12, paragraphe 1, vise-t-il également les cas de dépositions faites en qualité de témoins dans un procès civil par les personnes visées dans la première phrase de ce paragraphe?
- 2) Dans l'affirmative, l'article 12, paragraphe 1, doit-il être interprété en ce sens qu'en ce qui concerne de telles dépositions, une dérogation fondée sur une disposition législative — au sens visé dans les derniers mots, introduits par « ne (peuvent...) qu'en vertu de... », de l'article 12, paragraphe 1 — ne saurait être admise que si elle peut s'appuyer sur une disposition législative qui a pour objet spécifique d'établir une dérogation à l'interdiction de divulguer les informations litigieuses?
- 3) Ou — toujours en cas de réponse affirmative à la première question — l'article 12, paragraphe 1, permet-il de considérer une disposition de portée générale comme l'article 1946, alinéa 1, du code civil néerlandais comme une disposition législative en vertu de laquelle les informations visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent être divulgués? »

Les observations présentées

- 9 Selon le point de vue de la commune, la première question appelle une réponse négative. La directive viserait à faciliter une surveillance effective sur les établissements de crédit, impliquant ainsi la possibilité d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et, partant, la garantie du caractère confidentiel des informations échangées. Toutefois, l'article 12 de la directive ne réglant que l'étendue et la limitation de l'utilisation volontaire des informations fournies, il prévoirait expressément la possibilité pour la législation nationale d'obliger les autorités compétentes à fournir des renseignements. La directive aurait donc ainsi voulu régler l'utilisation volontaire des informations par les autorités compétentes, mais n'aurait pas voulu intervenir dans les pouvoirs du législateur des États membres.
- 10 Quant aux deuxième et troisième questions, la commune souligne, d'une part, qu'il appartient au juge d'instance d'évaluer les intérêts concernés par une obligation de secret professionnel au regard de l'intérêt de la manifestation de la vérité dans un procès civil. Les conditions des garanties législatives que l'article 12, paragraphe 1, exige seraient entièrement remplies par une telle appréciation judiciaire des dispositions législatives au regard de la situation concrète.

- 11 Par contre, M. Hillenius estime, en premier lieu, que c'est le droit communautaire, et non pas la législation nationale, qui détermine la portée et les effets du secret professionnel établi au paragraphe 1 de l'article 12 de la directive. L'obligation au secret professionnel serait en principe conçue comme une exigence absolue. Aussi bien le texte de l'article 12 que la ratio legis de la directive impliqueraient que les informations confidentielles que les agents de l'autorité compétente reçoivent à titre professionnel ne peuvent pas être divulguées, même au juge d'un procès civil. Aussi, le secret professionnel trouverait sa justification dans le fait que le législateur communautaire visait à créer les conditions nécessaires, d'une part, à un contrôle effectif sur les établissements de crédit, qui implique l'échange d'informations entre les autorités compétentes, et, d'autre part, à la confiance des établissements contrôlés et du public dans les établissements eux-mêmes.
- 12 Quant aux deuxième et troisième questions, M. Hillenius soutient tout d'abord qu'une dérogation au secret professionnel ne peut être admise que sur la base d'une disposition législative spécialement arrêtée à cette fin. En outre, ce serait l'objectif de la directive de garantir que les données échangées entre les autorités compétentes ne soient pas soumises à des réglementations nationales différentes. Le paragraphe 2 de l'article 12 aurait ainsi manifestement pour but d'instituer une dérogation au paragraphe 1. Enfin, ce serait seulement dans les domaines mentionnés au paragraphe 3 de l'article 12 que la directive aurait entendu laisser une marge pour les dispositions législatives nationales en matière de secret professionnel au sens du paragraphe 1 du même article.
- 13 Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'article 12, paragraphe 1, de la directive vise toute divulgation d'informations confidentielles et, partant, couvre aussi la divulgation à la partie adverse dans un procès civil. Ce secret professionnel serait une condition importante du fonctionnement du contrôle bancaire. Comme les diverses directives du Conseil relatives à la liberté d'établissement, l'activité et la surveillance des établissements de crédit obligeraient les pouvoirs publics nationaux à échanger certaines informations importantes sur les établissements de crédit, aussi la sauvegarde du secret professionnel devrait-elle être garantie au-delà des frontières d'un État membre. Quant aux deuxième et troisième questions, le gouvernement allemand observe que l'article 12, paragraphe 1, laisse aux États membres le pouvoir de régler cette divulgation d'informations par des dispositions législatives de caractère spécial ou général.

- 14 Le gouvernement de la République italienne estime que la directive ferait référence au concept de secret professionnel tel qu'il existe dans les législations nationales. Aussi serait-il admis que des intérêts généraux puissent prévaloir sur les exigences que le secret professionnel protège. Ce serait la directive elle-même qui définit les limites possibles à l'obligation de secret professionnel par un critère formel, à savoir une disposition législative. Néanmoins, une définition extrêmement large et imprécise de l'exception législative nationale pourrait vider l'obligation de secret professionnel de son contenu. En conséquence, une disposition de droit national accordant une telle dérogation sans indiquer de manière suffisamment précise les circonstances et les raisons d'intérêt général susceptibles de justifier cette dérogation serait contraire au but et à l'esprit de la directive.
- 15 Quant à la deuxième question, le gouvernement italien est d'avis que l'article 12 ne règle pas la manière et la forme dans laquelle la dérogation à l'obligation de secret professionnel doit être énoncée par la législation nationale.
- 16 En ce qui concerne la troisième question, le gouvernement italien estime qu'elle ne peut pas être résolue dans le cadre de l'interprétation du droit communautaire.
- 17 Le gouvernement du Royaume-Uni souligne, comme le gouvernement allemand, l'importance primordiale du secret professionnel pour l'acquisition et l'échange d'informations entre les autorités compétentes. Afin donc d'encourager cet échange de renseignements, des dispositions spécifiques auraient été adoptées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, qui traitent desdits renseignements communiqués par une autorité compétente à une autre autorité. Toutefois, l'obligation de secret professionnel n'étant pas absolue, elle devrait être compatible avec le droit interne. Bien que la directive, selon le gouvernement britannique, ne veuille pas harmoniser les dispositions internes relatives au secret professionnel et à ses exceptions, celles-ci ne pourraient pas aller à l'encontre de la finalité de la directive. Il serait donc contraire à ladite finalité d'autoriser une divulgation dans des circonstances telles que l'acquisition et l'échange d'informations soient empêchés. C'est pourquoi le gouvernement du Royaume-Uni propose d'interpréter l'article 12 en ce sens qu'il permet, à titre d'exception, toute disposition de droit interne autorisant la divulgation. Quant à la dernière phrase du paragraphe 1, la directive ne limiterait pas les exceptions à celles spécifiquement reconnues soit dans le texte même de ladite directive, soit dans une disposition législative nationale particulière.

- 18 La Commission remarque tout d'abord que la directive ne représente que la première étape dans l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. La directive éliminerait seulement les différences les plus gênantes entre les législations nationales. Toutefois, pour permettre une surveillance effective des établissements de crédit, l'article 7 de la directive prévoirait la collaboration étroite et l'échange d'informations entre les autorités compétentes. Ce serait en rapport avec cette obligation de collaboration que l'article 12 a été inséré. La Commission souligne ensuite que l'étendue de l'obligation de secret professionnel serait différente dans les États membres, en particulier en ce qui concerne la possibilité de communiquer des renseignements aux autorités fiscales. Ces divergences constitueraient un obstacle à un échange d'informations sans entrave. Pour résoudre ce problème, l'article 12, paragraphe 1, obligerait les États membres à prévoir des règles concernant le secret professionnel, mais laisserait la possibilité de moduler la portée de l'obligation de secret professionnel par des dispositions législatives. Tandis que le paragraphe 2 assurerait ledit libre-échange d'informations, le paragraphe 3 introduirait un nouvel élément, à savoir que les informations obtenues d'un autre État membre ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées dans ledit paragraphe.
- 19 Pour la Commission, l'article 12 institue donc un double régime. Le premier régime concerne les informations obtenues dans l'État membre lui-même dont les dispositions législatives au sens de la dernière phrase du paragraphe 1 déterminent la portée de l'obligation de secret professionnel à laquelle sont soumises ces informations. Le deuxième régime concerne les informations obtenues d'autres États membres pour lesquelles un régime communautaire a été instauré prévoyant que l'utilisation et la divulgation des renseignements obtenus sont assujetties aux critères du paragraphe 3. Il serait ainsi exclu que des informations obtenues d'autres États membres soient utilisées dans le cadre d'une procédure civile, en dehors des cas mentionnés à l'article 13.
- 20 De l'avis de la Commission, les questions posées par la juridiction nationale ne concernent que les informations obtenues dans l'État membre lui-même, donc le premier régime. En ce qui concerne ce régime, la Commission estime que les États membres sont libres de permettre des atteintes plus étendues au secret professionnel si le principe du secret professionnel reste maintenu. Dans le cadre de ce régime, il serait concevable que la législation nationale laisse au juge le soin d'évaluer l'intérêt protégé par le secret professionnel par rapport à d'autres intérêts légitimes. Une disposition législative générale en vertu de laquelle une personne est obligée de comparaître en qualité de témoin dans une procédure civile pourrait

être qualifiée de disposition législative au sens de l'article 12, paragraphe 1, dernière phrase, à condition que cette disposition donne au juge la possibilité de procéder à une pondération entre les intérêts susmentionnés.

Sur les objectifs de la directive 77/780 et le contexte dans lequel se trouve l'article 12 en cause

- 21 Pour mieux répondre aux questions posées relatives à l'interprétation à donner à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 77/780, il convient d'abord de replacer cette disposition dans le contexte des autres dispositions de la directive et des objectifs qu'elle poursuit.
- 22 Il ressort des deuxième et troisième considérants de la directive que celle-ci ne vise qu'à éliminer les différences les plus gênantes entre les législations des États membres en ce qui concerne le régime auquel les établissements de crédit sont assujettis et qu'il faut procéder par étapes successives pour créer les conditions réglementaires requises pour un marché commun des établissements de crédit.
- 23 L'article 7 de la directive dispose que les autorités compétentes des États membres concernés collaborent étroitement. Elles se communiquent toutes les informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de ces établissements de crédit, susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter le contrôle de la liquidité et de la solvabilité de ces établissements. C'est dans ce contexte que l'article 12, paragraphe 3, oblige les États membres de prévoir que les autorités qui reçoivent les informations ne peuvent les utiliser que, en premier lieu, pour l'examen des conditions d'accès à l'activité des établissements de crédit, en deuxième lieu, pour faciliter le contrôle de l'exercice de cette activité, notamment en ce qui concerne la liquidité et la solvabilité desdits établissements, et, en troisième lieu, lors d'un recours administratif ou une procédure juridictionnelle engagés contre les décisions de l'autorité. Cette limitation stricte de l'usage de l'information trouve cependant une exception générale en ce qui concerne l'utilisation des informations reçues dans le cadre d'une procédure pénale.
- 24 L'article 12, paragraphe 1, tout en imposant aux États membres l'obligation de prévoir le secret professionnel, ne donne une définition ni du secret ni de sa portée. Au contraire, il laisse aux États membres la tâche de régler ces questions tout en disposant que les informations confidentielles qui sont couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées qu'en vertu de dispositions législa-

tives. C'est dans la même optique que le paragraphe 2 de l'article 12 dispose, d'une part, que le secret professionnel ne peut pas faire obstacle à un échange d'informations entre les autorités compétentes et, d'autre part, que les informations ainsi échangées tombent sous le secret professionnel.

Sur la première question

- 25 La première question vise en substance à savoir si la disposition du paragraphe 1 de l'article 12, selon laquelle l'obligation de garder le secret professionnel imposée aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes implique que les informations confidentielles que lesdites personnes reçoivent à titre professionnel ne peuvent pas en principe être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, vise également les cas de dépositions faites en qualité de témoins dans un procès civil par lesdites personnes.
- 26 L'analyse des objectifs généraux de la directive et du contexte dans lequel se trouve l'article 12, paragraphe 1, fait apparaître, d'une part, que celle-ci, dans le but final de créer les conditions réglementaires requises pour un marché commun des établissements de crédit, vise à faciliter la surveillance globale des établissements de crédit opérant dans plusieurs États membres par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit a son siège social. En raison des différences de législation entre les États membres à ce sujet, la directive précise que les autorités compétentes collaborent étroitement en vue de surveiller l'activité des établissements de crédit. A cette fin, la directive prévoit la garantie du secret professionnel ainsi que l'échange obligatoire, entre les autorités de contrôle compétentes, de renseignements susceptibles de faciliter le contrôle de la liquidité et de la solvabilité de ces établissements.
- 27 Le fonctionnement du contrôle bancaire fondé sur une surveillance à l'intérieur d'un État membre et sur l'échange d'informations entre les autorités compétentes nécessite effectivement la protection du secret professionnel. La divulgation des informations confidentielles à quelque fin que ce soit pourrait avoir des conséquences néfastes non seulement pour un établissement de crédit directement concerné, mais aussi pour le fonctionnement du système bancaire en général. Partant, l'absence d'un tel secret serait de nature à compromettre l'échange obligatoire des informations entre autorités compétentes parce que, dans un tel cas, l'autorité d'un État membre ne pourrait pas être sûre que les informations confidentielles qu'elle a données à une autorité d'un autre État membre conserveront en principe ce caractère confidentiel.

- 28 C'est dans cet ordre d'idée que les gouvernements et la Commission ainsi que M. Hillenius ont souligné, à juste titre, la grande importance d'une obligation de garder le secret professionnel pour les personnes qui sont ou ont été au service d'une autorité compétente. Ainsi, les termes de l'article 12, paragraphe 1, selon lequel les informations confidentielles reçues à titre professionnel « ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit qu'en vertu de dispositions législatives », de même que les objectifs de la directive, font apparaître que l'interdiction de divulgation en question couvre également les dépositions faites en qualité de témoins dans le cadre d'une procédure civile.
- 29 Il s'ensuit qu'il y a lieu de répondre à la première question que la disposition du paragraphe 1 de l'article 12 de la directive, selon laquelle l'obligation de garder le secret professionnel imposée aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes implique que les informations confidentielles qu'elles reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit qu'en vertu de dispositions législatives, vise également les dépositions faites en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure civile.

Sur les deuxième et troisième questions

- 30 Les deuxième et troisième questions posent le problème de savoir si les dispositions législatives auxquelles se réfère l'article 12, paragraphe 1, de la directive doivent s'entendre dans le sens qu'elles ont pour objet spécifique d'établir une dérogation à l'interdiction de divulguer le genre d'informations visées par la directive ou si, au contraire, elles comprennent des dispositions de portée générale sur les limites que le respect du secret professionnel assigne à l'obligation de témoigner.
- 31 Comme il a été remarqué lors de l'analyse ci-dessus du contexte de l'article 12 et des objectifs poursuivis par la directive, l'article 12 fait partie de la première étape des travaux d'harmonisation et de coordination en matière d'établissements de crédit. Bien qu'il pose le principe d'une interdiction pour les États membres de divulguer les informations confidentielles, il tient compte des différences importantes qui séparent les législations nationales concernant la protection dudit secret.
- 32 L'article 12, paragraphe 1, n'ayant pour but ni d'instaurer une obligation absolue ni de régler ou d'harmoniser la portée du secret professionnel, garantit le secret professionnel aussi longtemps qu'il n'est pas dérogé par les dispositions existantes

ou futures de la législation nationale relative aux circonstances dans lesquelles la divulgation des informations confidentielles est autorisée. La référence globale aux dispositions législatives de chaque État membre démontre donc que, dans cette première étape qui n'a pour but que d'éliminer les différences les plus gênantes entre les législations nationales, les réglementations préexistantes ou subséquentes des États membres peuvent faire exception à l'obligation de garder le secret professionnel.

33 Quant au conflit qui peut surgir entre, d'une part, l'intérêt de la recherche de la vérité, indispensable à l'administration de la justice, et, d'autre part, l'intérêt consistant dans le maintien de la confidentialité de certains renseignements, il y a lieu de préciser qu'il appartient au juge de trouver l'équilibre entre ces intérêts si le législateur national n'a pas résolu ce conflit par des dispositions législatives spécifiques. Partant, dans un cas comme celui de l'espèce où, selon l'interprétation donnée par la juridiction nationale, la réglementation nationale revêt un caractère général, il appartient à la juridiction nationale de mettre en balance lesdits intérêts avant de décider si un témoin ayant reçu des informations confidentielles peut, ou non, invoquer le secret auquel il est tenu. Dans ce cadre, il lui appartient en particulier d'apprécier, le cas échéant, l'importance qu'il convient d'attribuer à la circonstance que les informations en cause ont été reçues de la part des autorités compétentes d'autres États membres, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive.

34 Il convient par conséquent de répondre aux deuxième et troisième questions que les dispositions législatives permettant, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, de la directive, de divulguer des informations reçues à titre confidentiel comprennent des dispositions de portée générale n'ayant pas pour objet spécifique d'établir une dérogation à l'interdiction de divulguer le genre d'informations visées par la directive, mais fixant les limites que le respect du secret professionnel assigne à l'obligation de témoigner.

Sur les dépens

35 Les frais exposés par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du Royaume-Uni, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé par la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Hoge Raad der Nederlanden par ordonnance du 13 avril 1984, dit pour droit:

- 1) La disposition de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 77/780, selon laquelle l'obligation de garder le secret professionnel imposée aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes implique que les informations confidentielles qu'elles reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit qu'en vertu de dispositions législatives, vise également les dépositions faites en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure civile.
- 2) Les dispositions législatives permettant, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, précité, de divulguer des informations reçues à titre confidentiel comprennent des dispositions de portée générale n'ayant pas pour objet spécifique d'établir une dérogation à l'interdiction de divulguer le genre d'informations visées par la directive mais fixant les limites que le respect du secret professionnel assigne à l'obligation de témoigner.

Mackenzie Stuart

Everling

Bahlmann

Joliet

Bosco

Koopmans

Due

Galmot

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 11 décembre 1985.

Le greffier

Le président

P. Heim

A. J. Mackenzie Stuart